

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Cathy COMES -
☎ : 04.68.51.65.36
☎ : 04.34.09.05.94
✉ : cathy.comes
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2015

La préfète des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les maires

En communication à :

- Monsieur le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales
- Madame le sous-préfet de Prades
- Monsieur le sous-préfet de Céret
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur de l'agence Aude - Pyrénées Orientales de l'ONF

Très signalé

OBJET : Prévention des feux de forêts – Obligations légales de débroussaillage

REF. : Arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et des feux de végétation.

P.J. : 3

Le respect des obligations légales de débroussaillage revêt un caractère prioritaire compte-tenu de la sensibilité particulière du département aux feux de forêt mais aussi aux feux de friches en zones urbaines et péri-urbaines.

Les retours d'expériences effectués après des incendies ayant parcourue des zones habitées montrent que le débroussaillage constitue une mesure efficace pour :

- limiter les dommages causés aux constructions ;
- faciliter l'action des services de secours (*efficacité de l'intervention et sécurité du personnel*) ;
- permettre à ces derniers, en étant moins sollicités par la défense des constructions, de limiter l'extension de l'incendie.

Je vous invite donc à veiller plus particulièrement au respect par les propriétaires ou leurs ayants droit de leurs obligations en matière de débroussaillage.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04 68 51 66 66

Internet : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Courriel : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

L'arrêté préfectoral du 26 août 2013 cité en référence (*copie ci-jointe*) rappellent les dispositions applicables en matière de débroussaillage sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers (*Cf. articles 2 à 8 et annexe n°2*) et celles applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du code forestier (*article 12 et annexe n°3*).

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les mesures applicables dans les communes non soumises au code forestier compte tenu du phénomène particulier de développement des incendies de friches dans les zones urbaines et péri-urbaines observé au cours de ces dernières années, notamment dans la plaine du Roussillon et sur le littoral et jusqu'aux premiers contreforts des massifs, en raison de leur dangerosité pour les personnes et les biens.

Dans ces zones, les outils juridiques dont vous disposez sont ceux prévus par les L2212-2, L2212-4, L2213-25 et L2243-2 du code général des collectivités locales (*CGCT*).

Les articles L2212-2 et L2212-4 de ce code autorisent le maire à prendre les mesures de police nécessaires et lui confient « *le soin de prévenir, par des précautions convenablesles accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations...* ». L'article L2213-25 permet d'atteindre les mêmes objectifs pour des motifs environnementaux. À ce titre, le maire peut exiger des travaux de remise en état de terrains non entretenus qui incluent le débroussaillage pour des terrains non bâtis. Cet article précise, en outre, les modalités d'exécution d'office des travaux au frais du propriétaire, en cas de refus d'exécution volontaire par celui-ci.

Le maire a la possibilité également d'intervenir sur un terrain privé non entretenu, en vertu des dispositions de l'article L2243-2 du *CGCT*, dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste (*Cf. réponse du ministère de l'agriculture publié dans le journal officiel du Sénat du 25 février 2010*).

La note et le schéma joints à la présente lettre circulaire explicitent ces dispositifs.

Je vous invite à faire usage de vos pouvoirs de police de façon à faire appliquer, dans vos communes, la réglementation relative au débroussaillage obligatoire et mieux lutter ainsi contre le développement du phénomène des friches. A cet égard, la mise en œuvre chaque année de quelques actions ciblées, conduisant à l'exécution d'office des travaux, pourrait avoir un effet dissuasif et pédagogique très utile à l'endroit de propriétaires ou de leurs ayants droit négligents. Je vous recommande également de développer les actions d'information dans ce domaine à l'attention des habitants.

Les personnels assermentés de l'Office National des Forêts peuvent, comme chaque année, vous accompagner dans votre mission de contrôle et aussi procéder, si besoin est, à des verbalisations pour les communes situées en zone forestière. L'unité forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée du pilotage des actions de prévention des incendies au niveau départemental, peut également vous apporter un appui juridique et des conseils, tant en ce qui concerne les actions d'information préventive que les actions à caractère répressif (*contacts : 04 68 51 95 26 ou 95 27 ou 95 30*).

Je vous précise que vous pouvez consulter et télécharger, à partir du site www.prevention-incendie66.com toutes les informations utiles dans le domaine du débroussaillage et, notamment, les textes réglementaires, les procédures applicables, les modèles de lettres et des informations pratiques sur les modalités techniques de débroussaillage.

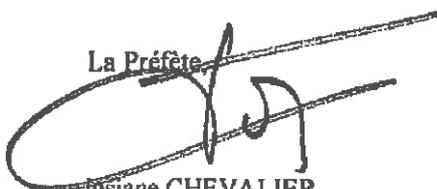
Par ailleurs, s'agissant du nettoyage des abords voies communales (*débroussaillage latéral qui peut aller jusqu'à 20 mètres*), je vous recommande d'identifier sur votre territoire celles répondant à un enjeu stratégique en cas d'incendie et d'élaborer un plan pluriannuel définissant la localisation et la périodicité des interventions (*Cf. article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013*).

Il me paraît enfin utile de vous signaler une action conduite par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales (*en partenariat avec la SAFER, la Chambre d'Agriculture et des experts juridiques*) compte tenu de ses conséquences potentielles indirectes sur le renforcement de la protection contre les incendies.

Cette action a pour but, par le biais de la création d'un groupe de travail sur la question du foncier d'apporter aux élus locaux un appui juridique et technique destiné à mieux lutter contre le phénomène de la « cabanisation » et celui relatif au développement des friches agricoles dans le département.

* *

Je vous remercie par avance de votre implication personnelle dans la mise en œuvre d'une politique dynamique de débroussaillage à l'échelle départementale et vous invite à me signaler, sous le présent timbre, toute difficulté éventuelle que vous rencontreriez.

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Fiche annexée à la lettre circulaire préfectorale du 22 mai 2015

Réglementation applicable, hors zone forestière, pour assurer l'entretien de terrains susceptibles de menacer des bâtiments en cas de feu de végétation

► En zone forestière, telle que définie par le code forestier, les obligations de débroussailler sont clairement exposées (*article L134-6 plus particulièrement*). Ces dispositions sont reprises et explicitées dans les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013.

Une cartographie définissant précisément les secteurs concernés est annexée à l'arrêté précité. L'ensemble de ces informations, textes et cartes, est regroupé sur le site Internet « www.prevention-incendie66.com »

► En dehors des secteurs forestiers, dans les zones urbaines et péri-urbaines de la plaine du Roussillon plus particulièrement, la possibilité de faire entretenir un terrain afin de réduire le risque d'incendie repose essentiellement sur des mesures édictées par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Deux articles principaux peuvent être utilisés.

- **L'article L.2213-25** du CGCT prévoit une obligation pour le propriétaire (*ou ses ayants droit*) d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant. Faute d'entretien, le maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier au propriétaire, par arrêté, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. A défaut d'exécution, le maire peut faire procéder aux travaux d'office.
- **L'article L.2212-4** du CGCT (*avec un renvoi à l'article L.2212-2 alinéa 5*) donne la possibilité au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prescrire les mesures qui s'imposent pour prévenir « les accidents et les fléaux calamiteux tels les incendies », en cas de danger grave ou imminent.

Une illustration des possibilités d'application des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT est présentée en annexe de cette fiche.

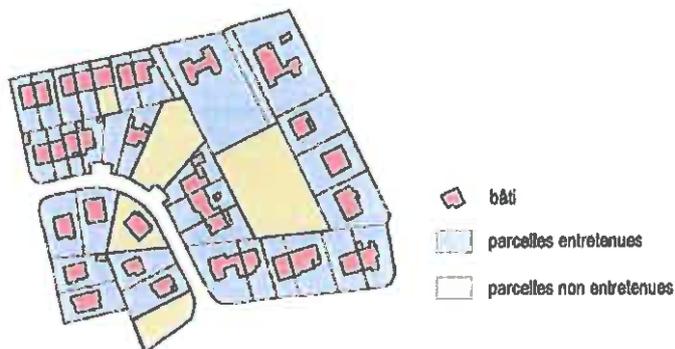
Le maire peut également intervenir sur un terrain privé non entretenu en vertu des dispositions de l'article L. 2243-2 du CGCT, dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste.

Différentes situations et application de l'article L.2213-25 du CGCT

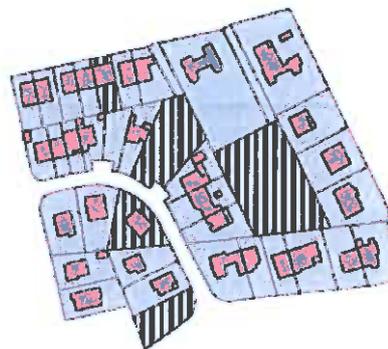
A / Parcelles bâties et non bâties en zone urbaine

Les parcelles concernées relèvent des zones urbaines intitulées "U" dans les documents d'urbanisme.
Pour ces secteurs, l'entretien doit être réalisé sur toute la surface de la parcelle par son propriétaire.

exemple de situation concrète



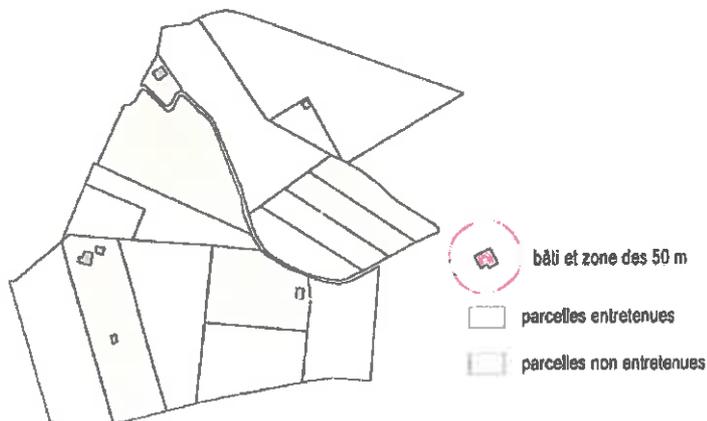
parcelles hachurées où l'obligation d'entretien reste à appliquer



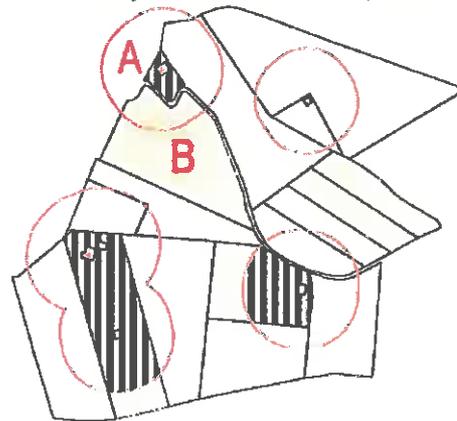
B / Parcelles bâties hors zone urbaine

Les parcelles concernées relèvent des zones non urbaines : zones à habitat diffus, zones à urbaniser...
Sur ces secteurs, le propriétaire de bâtiments doit réaliser l'entretien de son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres des constructions (habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines).

exemple de situation concrète



parcelles ou partie de parcelles hachurées où l'obligation d'entretien reste à appliquer



Pour la situation illustrée par le dernier schéma, le maire peut renforcer la protection de la parcelle bâtie "A" vis-à-vis d'un défaut d'entretien de la parcelle "B". Pour cela, il a la possibilité de recourir aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, pour garantir la sécurité de ce bâtiment. A ce titre, il peut imposer au propriétaire de la parcelle "B" de nettoyer la partie mitoyenne de son terrain sur la profondeur nécessaire (50 m de la construction sont préconisés).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013238-0011
relatif aux mesures de prévention des incendies de
forêts et milieux naturels applicables sur le territoire
des communes du département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres Ier ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 modifié relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard ☎33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : →INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle codification du code forestier ;

Considérant que dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures visant à assurer la prévention des incendies de friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur des zones d'habitation ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales avec des modalités différentes selon la situation des terrains qu'ils soient en zone forestière ou non. Sont considérés en zone forestière les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et ce jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains. La délimitation des terrains concernés est basée sur les données de l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*). La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n° 2 et 3.

TITRE II : DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE

2-1 - Définition

Art. 2. – En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. Les modalités techniques dans lesquelles le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être exécutés font l'objet de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

2-2 - Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers (*cf. annexe n° 1 : zone réglementée*)

2-2-1 - Débroussaillage des terrains privés

Art. 3. – Les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes :

- a) *Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.*
- b) *Abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature de façon à permettre, sans encombre, le passage des véhicules de secours. Toute végétation doit être dégagée sur une hauteur de 4 mètres et sur une largeur de 4 mètres (largeur de la voie et de ses accotements).*
- c) *Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. (définition des zones urbaines en annexe 6).*
- d) *Totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).*
- e) *Totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir).*
- f) *Zones délimitées spécifiquement par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

- x dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels la servitude est établie*
- x dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain*
- x dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux a) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).*

Art. 4. – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- x l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*
- x lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.*

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge

Art. 5. – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Art. 6. – En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. – Après une exploitation forestière, le propriétaire doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique sur une largeur de 20 ou 5 mètres selon le type de peuplement :

- x 20 mètres dans les peuplements forestiers où le risque est le plus élevé (*taillis de chênes, pins maritimes, pins d'Alep...*) ;
- x 5 mètres dans les peuplements forestiers les moins à risque (*hêtres, sapins, pins à crochets*).

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La même obligation s'applique à tous les espaces faisant l'objet d'une obligation légale de débroussailler (bande de 50 ou 100 mètres autour des constructions et autres installations listées à l'article 3 et débroussailllements imposés par un PPRIF plus particulièrement). Les travaux incombent au propriétaire de la parcelle exploitée.

Art. 8. – Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues, plus particulièrement, aux articles L, 163-5 R, 163-3 du code forestier.

2-2-2 - Débroussaillage des abords des infrastructures publiques

Art. 9. – En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées. Entre autres, toute végétation sera éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne :

- x 2,5 mètres pour les lignes basse tension
- x 5 mètres pour les lignes moyenne tension
- x 10 mètres pour les lignes haute tension

Art. 10. – L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

Le programme de travaux de débroussaillage de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national, départemental et communal est établi suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes seront validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route, talus compris. Le débroussaillage des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces dispositions peuvent également être appliquées aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique selon un programme et des modalités arrêtés par le Préfet dans les conditions précédentes.

Les voies ouvertes à la circulation publique, répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt, peuvent faire l'objet d'un débroussaillage supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100 mètres. Ces opérations identifiées dans les plans de massif associés au plan départemental de protection des forêts contre les incendies sont à la charge des collectivités territoriales compétentes.

Art. 11. – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois et forêts les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale ne pouvant pas excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Le programme et les modalités de ces débroussailllements sont précisés et validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue.

2-3 - Dispositions applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier

Art. 12. – Avant la période à risque telle que définie à l'article 18 ci-après, les maires des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier devront veiller à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien ci-dessus, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

3-1 – Dispositions générales

Art. 14. Il est défendu, en tout temps, à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains. C'est notamment le cas des feux de camps et des barbecues.

De même, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est ainsi interdite. Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par ces dispositions. Il est cependant interdit de procéder à leur allumage en cas de vent supérieur à 40 km/h.

Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 15. – Dans un lieu aménagé pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect de l'article 16 ci-après, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet conformément aux préconisations listées à l'annexe n°7 du présent arrêté, dénommés places à feu, peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

Art. 16. – Dans les communes ou parties de commune relevant du code forestier énumérées aux annexes n°s 2 et 3 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue. La liste des places à feu autorisées est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>) ainsi que sur le site spécifique à la prévention des feux de forêt (<http://www.prevention-incendie66.com/>) Cette information peut être obtenue directement auprès des mairies concernées. Sur le terrain les places à feu agréées sont identifiables par une signalétique spécifique (cf annexe 7)

En dehors des places à feu identifiées selon les modalités qui précèdent, des autorisations ponctuelles pourront être délivrées par le préfet pour la réalisation de feux liés à des manifestations, collectives et publiques, exceptionnelles (fête de village notamment) ne nécessitant pas d'autorisation permanente. La demande devra être transmise au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement forêt) en détaillant les conditions de réalisation et les moyens de sécurité mis en œuvre.

Dans les communes ne relevant pas du code forestier et listées à l'annexe n°4 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à déclaration auprès du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt)

Art. 17. – Conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendie pour les bois et forêts, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

3-2 – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Art. 18. – Sous réserve des dispositions des articles L,131-3, L,131-9 et L.133-6 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants du chef de leur propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- x toute l'année par vent fort**, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
- x pendant la période à risque**, du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- x en cas de risque exceptionnel** et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Art. 19. – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.

3-2-1 – Incinération des végétaux coupés

Art. 20. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions énoncées à l'article 18. En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- x déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- x mise à feu par temps calme**,
- x présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes** dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- x le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation** par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- x aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu)**. Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
- x disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction**,
- x veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation**. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,
- x l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil**. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (*le recouvrement par de la terre est interdit*).

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Art. 21. – Est dispensé de déclaration préalable l'incinération de petits volumes inférieurs à 2 m³ apparents. Toutefois les autres prescriptions listées à l'article précédent sont à respecter.

Art. 22. – Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume supérieur à 20 m³ apparents est soumis à autorisation et fera l'objet de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° 9 (*cahier des charges de l'incinération*).

Art. 23. – Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière restrictive et exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires ou liées à l'activité de l'exploitation agricole.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m³ apparent, hors zone forestière, est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 40 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 20 et 21 reste à respecter.

3-2-2 – Incinération des végétaux sur pied

Art. 24. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux sur pied sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18. En aggravation, la vitesse moyenne maximum de vent admise est, pour ce type d'opération, limitée à 20 km/h sur site.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux sur pied est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- x déclaration préalable en mairie selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,**
- x mise à feu par temps calme et ce sur une période d'au moins 24 h (*sources météo-France*),**
- x présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m² incinérés avec un minimum de 2 personnes, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,**
- x limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m,**
- x ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres,**
- x disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,**
- x veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation adaptées,**
- x l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.**

Art. 25. – Est dispensée de déclaration préalable l'incinération de petites surfaces inférieures à 100 m² ou des linéaires inférieurs à 10 m. Toutefois, les autres prescriptions listées à l'article 24 sont à respecter.

Art. 26. – Tout brûlage de végétaux sur pied d'une surface supérieure à 1 hectare est soumis à autorisation et fera l'objet de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° 10 (*cahier des charges du brûlage dirigé*).

Art. 27. – Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux sur pied sur des surfaces inférieures à 100 m², hors zone forestière, est autorisée aux exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 20 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 24 et 25 reste à respecter.

TITRE IV : SANCTIONS

Art. 28. – Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu, à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles de sanctions pénales.

TITRE V : APPLICATION

Art. 29. – L'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 susvisé ainsi que les arrêtés modificatifs associés sont abrogés.

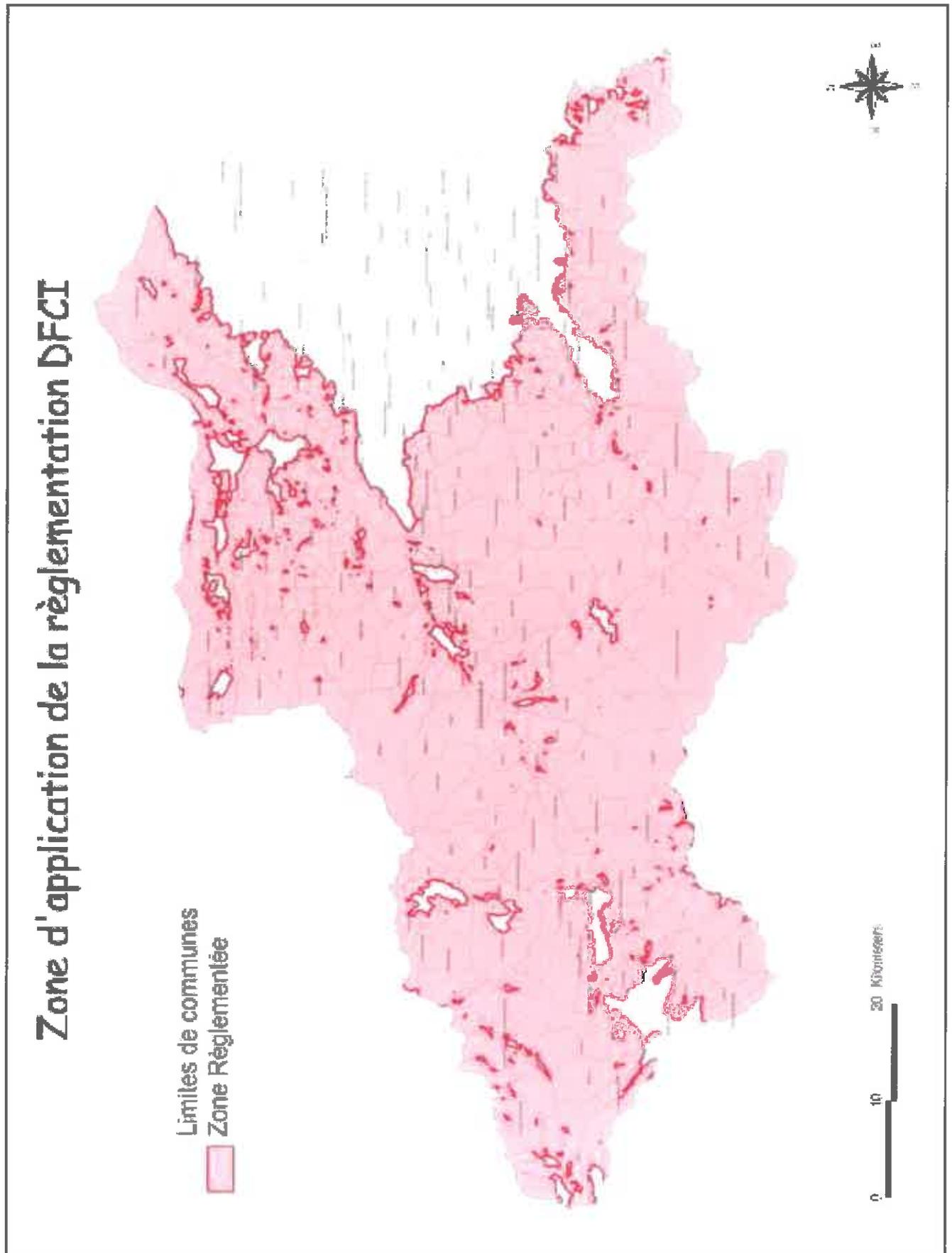
Art. 30. – M. directeur de cabinet, M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de Prades, M. le sous-préfet de Céret, Mme. la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Le Préfet

René BIDAL

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Carte des communes relevant du code forestier
- ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier
- ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier
- ANNEXE N° 4 : Liste des communes ne relevant pas du code forestier
- ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé
- ANNEXE N° 6 : Définition des zones urbaines et non urbaines
- ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu
- ANNEXE N° 8 : Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied
- ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération
- ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé
- ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé



ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOURE-DE-CAROL	TARERACH

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire relève, en partie, du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

ANNEXE N° 4 : Liste des communes ne relevant pas du code forestier

ALENYA
BAGES
BAHO
BOMPAS
BROUILLA
CABESTANY
CANET-ENROUSSILLON
CANOHÈS
CLAIRA
CORNEILLA-DEL-VERCOL
ELNE
LATOIR-BAS-ELNE
LE BARCARÈS
LE SOLER
LLUPIA
MONTECOT
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
RIVESALTES
SAINT-ANDRÉ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTÈVE
SAINT-FÉLIU-D'AMONT
SAINT-FÉLIU-D'AVALL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-MARIE
SALEILLES
THÉZA
TORREILLES
TOULOGES
TROUILLAS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

« on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2).

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

Rémanents : résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

Cépée : ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.

Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.

Ouverture : porte ou fenêtre.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1-La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« *broussaille* ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2-Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3-Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (*une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante*) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (*le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres*).
- 4-Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.
- 5-Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (*une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter*). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (*une distance de 5 mètres entre houppiers est alors un minimum*); aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6-Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7-Les parties mortes des végétaux maintenus (*branche sèche, tige sèche d'une cepée*), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8-Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9-Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

Le maintien en état débroussaillé impose de passer en entretien dès que les repousses de végétation arbustive dépassent 40 centimètres de haut et couvrent plus de 30% de la surface du terrain. Dans tous les cas, une élimination annuelle de la végétation herbacée devra être assurée en fin de printemps.

ANNEXE N°6 : Définition des zones urbaines et non urbaines

- ↳ **zones urbaines** : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé

- ↳ **zones non urbaines ou zones naturelles** : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU (*ex zones NA et NB*) ou zone à urbaniser
 - zones A (*ex zone NC*) : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - zones N (*ex zone ND*) dite naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (*esthétique, historique ou écologique*), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu

Les places à feu définies aux articles 15 et 16 devront répondre aux préconisations suivantes :

- ⇒ le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- ⇒ la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- ⇒ chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (*sol nu*)
- ⇒ aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- ⇒ un débroussaillage conforme aux prescriptions de l'annexe 5 sera réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- ⇒ aucun stock de combustible ne sera réalisé sur site,
- ⇒ une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes sera implantée à proximité des places à feu (cf illustration) :
- ⇒ commune de situation,
- ⇒ numéro d'identification de la place à feu,
- ⇒ extinction du feu après usage avec de l'eau,
- ⇒ selon le cas, indication des restrictions d'usage (*vent fort, période rouge.....*),
- ⇒ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feu pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.

Modèle type de signalétique agréée :

PREVENTION INCENDIE

www.prevention-incendie66.com

Place à feu autorisée
(arrêté préfectoral n°2021/08 du 17 juillet 2008)

n° : _____

Commune de : _____

Consignes de sécurité à respecter :

- extinction du feu après usage, avec de l'eau
- interdiction de stocker des éléments combustibles
- interdiction stricte de faire du feu en dehors des foyers spécialement aménagés et identifiés

Restriction d'usage

- feu interdit par vent fort,
- feu interdit en période de risque exceptionnel (information du risque journalier sur le serveur téléphonique 04.68.38.12.05).

En cas de sinistre, appeler les secours aux numéros d'urgence suivants : 18 ou 112

Toute infraction est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 €

ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied

FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX¹

NATURE DE L'OPÉRATION : VÉGÉTAUX COUPÉS VÉGÉTAUX SUR PIEDS

- type de végétaux :
-
- quantitatif (volume, surface, ou linéaire).....
-

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Nom du déclarant :Prénom :

Adresse :Commune :

N° de parcelle cadastrale :

Date (2 jours maximum) :

Téléphone portable:.....

Itinéraire d'accès

.....

.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

Téléphone :Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

¹ cette page est à envoyer **obligatoirement** par la Mairie au CODIS, **au plus tard la veille** de l'opération de brûlage par télécopie au 04.68.52.17.18.

CONDITIONS DE RÉALISATION et RESPONSABILITÉS

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Le propriétaire s'engage à :

- ➔ mettre à feu par temps calme (vitesse du vent inférieure à 40 km/h pour les végétaux coupés et inférieure à 20 km/h pour les végétaux sur pied : appeler Météo France si besoin) ;
- ➔ être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- ➔ si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m³ (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- ➔ si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- ➔ avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- ➔ veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- ➔ l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit) ;
- ➔ quitter les lieux après extinction complète des braises, celle-ci devant obligatoirement intervenir avant la nuit ;
- ➔ cesser toute activité en situation très dangereuse, sur injonction du Maire, des forces de l'ordre ou des services de secours.

Responsabilités :

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*.

En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

MAIRIE

Conditions :

- ➔ vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- ➔ interdiction entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- ➔ interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral) ;
- ➔ terrain débroussaillé (pour le brûlage de végétaux coupés)

ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, L, 131-9 et L,133-6 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³.

1- DÉFINITION (article R. 131-7 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou les occupants de leur chef a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (*réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...*) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (*SDIS*) et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (*agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...*)
 - les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).
- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

8 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à _____ le _____

à _____ , le _____

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

ANNEXE N°10 : Cahier des charges du brûlage dirigé et de l'écobuage

1. PREAMBULE - DEFINITIONS

Brûlage dirigé : Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 20ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions au cahier des charges ci-après.

Ecobuage : Il est entendu par écobuage la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 20ans) ou, de façon durable, un caractère dominé ou dépérissant.

La suite de cette annexe précise pour chacune des pratiques définies précédemment les règles à respecter pour garantir au mieux la sécurité de ces opérations.

2. BRÛLAGES DIRIGÉS

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, L. 131-9 et L.133-6 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace dans laquelle des financements publics interviennent.

2.1 Respect de la réglementation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

2.2 Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation, délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation, destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2.3 Période de réalisation

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 131-2 et R 131-5 du code forestier.

2.4 Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

2.5 Etude préalable à la mise en oeuvre

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (*DDTM*) au moins deux mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- ⇒ une note désignant le maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- ⇒ un plan de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000^{ème} ou 1/25 000^{ème},
- ⇒ une notice technique reprenant les principales têtes de chapitres de la fiche simplifiée (*annexe 2 : document qui lui sera rempli en fin de chantier*) : objectifs, végétation, historique, etc.,
- ⇒ une attestation du demandeur du brûlage dirigé d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération,
- ⇒ un projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées,
- ⇒ une identification des enjeux environnementaux connus (*site Natura 2000, site classé, périmètre d'érosion, réserve naturelle*),
- ⇒ le présent document (*associé à un devis selon le cas*) lu, approuvé et signé.

2.6 Validation de l'opération

Le préfet (*direction départementale des territoires et de la mer*) soumet le (les) document(s) à une commission constituée des représentants des collectivités territoriales, organismes consulaires et services suivants :

- x*direction départementale des territoires et de la mer
- x*service départemental d'incendie et de secours
- x*agence inter-départementale de l'office national des forêts
- x*service départemental de restauration des terrains en montagne
- x*ONCFS
- x*conseil général des Pyrénées-Orientales
- x*SUAMME
- x*chambre d'agriculture
- x*société d'élevage.

Elle peut être étendue si besoin est à toute structure susceptible de donner un avis complémentaire .

Cette commission est habilitée à préconiser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et prendre en compte des enjeux mal identifiés lors de l'étude préalable.

2.7 Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé.

A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1° Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2° Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS (*CODIS /CTA*) et aux services de gendarmerie et de police compétents (*CORG*) :
 - ↳ les coordonnées *DFCI* (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,
 - ↳ l'heure présumée d'allumage,
 - ↳ l'heure présumée de fin de chantier,
 - ↳ les difficultés du chantier,
 - ↳ les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3° Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (*CODIS /CTA*).
- 4° Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

2.8 Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS (*CODIS / CTA*) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

2.9 Evaluation

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé (*cf. annexe 11*) :

- 1^{ère} partie - description du milieu (*volet réalisation*) ;
- 2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (*volet réalisation*) ;
- 3^{ème} partie – évaluation.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (*DDTM*) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier (*ou de la campagne*).

3. ECOBUAGE ou BRULAGE PASTORAL

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations ne peut être assurée que par le ou les propriétaires ou leurs ayant droits. Ces brûlages ne peuvent se réaliser que dans le respect des réglementations en vigueur ainsi que des règles suivantes.

3.1 Période de réalisation

Les opérations d'écobuage doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet des Pyrénées-Orientales en application de l'article R 131-2 et R 131-5 du code forestier.

3.2 Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'écobuage ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile exploitation agricole couvrant les risques liés à ce type d'opération.

3.3 Dossier de présentation

Toute opération de brûlage pastoral devra faire l'objet d'un dossier de présentation transmis au Préfet (*DDTM*), au moins deux mois avant la date présumée de son démarrage.

Ce dossier devra comprendre au minimum les éléments suivants:

- ⇒ un plan de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000^{ème} ou 1/25.000^{ème},
- ⇒ une attestation du demandeur de l'écobuage d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération,
- ⇒ Une description du milieu faisant l'objet du brûlage (*végétation, aménagements préparatoires, opérations antérieures*),
- ⇒ un descriptif des moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'opération ainsi que des modalités pratiques de mise en œuvre.
- ⇒ le présent document lu, approuvé et signé.

3.4 Validation de l'opération

Chaque opération de brûlage doit faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet (*DDTM – service instructeur*) après avis de la commission désignée au paragraphe 2.6 ci-dessus.

Cette validation pourra être obtenue pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'une durée maximale de cinq ans. Cette dernière pourra être annulée par le préfet des Pyrénées-Orientales en cas d'incident ou de non respect des engagements précités.

3.5 Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité du chantier d'écobuage. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1° Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il déclare au SDIS (*CODIS /CTA*), aux services de gendarmerie (*CORG*) ou de police compétents et à la commune:
 - › *les coordonnées DFCI (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, (les coordonnées DFCI seront préalablement transmises au demandeur par la DDTM)*
 - › *l'heure présumée d'allumage,*
 - › *l'heure présumée de fin de chantier,*
 - › *les difficultés du chantier,*
 - › *les modalités de contacts (téléphone portable).*
- 2° Pendant les opérations, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (*CODIS / CTA*).
- 3 En fin de chantier il doit procéder à une inspection des lisières, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin de l'opération, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé

INRA Algérie
Service Promotion des Forêts et Bois
Boulevard V. Giscard d'Estaing - Alger 2000

Fiche simplifiée BRÛLAGE DIRIGÉ

Version simplifiée 2018 - 1^{ère} partie - Description du milieu et contraintes

Fiche N°

1^{er} secteur 172004

Date de brûlage

Surface de brûlage Nature (liste de arbres classés dans l'annexe 1)

1^{ère} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION Indiquer vers ou 10 000 ou 20 000

Département: Commune: Lieu-dit:

Coordonnées (WGS ou UTM)

Proximité (à moins de): Eau Département Commune Pâturage

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

Pré- Pré-brûle Amélioration Préventif Cynophilique Environnemental Pédagogique Agricole Arbres Non arboré

Chénopiacé Eucalyptus Mécanisme ponctuel Brûlage total Combust. à Brûlage Passage Autre:

Brûle de surface Couverture végétale (moins de 1m) Couverture végétale (moins de 1m) Interface forêt/champ Très arboré

Végétation en pied Boisés Rémanents de débroussaillages Rémanents de travaux arborés Feu Arbres Arbustes Non brûlés

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne: m

Télégraphie: Plat Sommet Gorge Haut versant Pente versant Bas versant Dépression Rafale Col

Exposition: N NE E SE S SW W NW N Ouest Sud Caucase Sibérie Autre:

Rémanents: en bois % en % Surface totale de charbon: en bois m² en bois m²

4. HISTORIQUE (facultatif)

5. CONTRAINTES

Environnementales strictes, forêt protégée Exploitation Pâturage Nourrir Socioéconomique Sylvicole Autre (ou autre):

6. PRESCRIPTION

Date ou période et déroulement: lettres primaires

Prescriptions à prévoir: Maitre Co-Maitre CTN ou CS de:

Principales: Date de validation: Révisé(e): Signature:

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SPÉCIFIQUE (qualifications, forêt de chênes, feuillus bois à arbustes, forêt claire à grands arbres...)

7.2. STRATE ARBORÉE (tiges de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition: Pléomorphe Hétéromorphe Rémanents totaux (à 10 % près): %

Hauteur moyenne des cimes: 2 3 4 5 10 15 20 25 Autre: m

Hauteur moyenne des tiges les plus basses: 0 1 2 3 4 5 10 Autre: m

Espèces dominantes	Pour de l'espèce	Statut des tiges à brûler
	%	
	%	
	%	

7.3. STRATE ARBORÉE (tiges de moins de 2 mètres ou à brûler par le brûlage)

Répartition: Homogène Hétéromorphe Rémanents totaux (à 10 % près): %

Hauteur moyenne: 50 100 150 200 300 400 500 Autre: cm

7.4. SURCROÛT MÉTRIC (sans ligneux: cimes, branches, fûts... / et herbes / graminées aromatisées...)

Répartition: Homogène Hétéromorphe Rémanents totaux (à 10 % près): %

Hauteur moyenne: 5 10 15 20 30 40 50 60 Autre: cm

Catégorie herbacée: 1^{ère} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} 5^{ème} 6^{ème} 7^{ème} 8^{ème} 9^{ème} 10^{ème} 11^{ème} 12^{ème} 13^{ème} 14^{ème} 15^{ème} 16^{ème} 17^{ème} 18^{ème} 19^{ème} 20^{ème} 21^{ème} 22^{ème} 23^{ème} 24^{ème} 25^{ème} 26^{ème} 27^{ème} 28^{ème} 29^{ème} 30^{ème} 31^{ème} 32^{ème} 33^{ème} 34^{ème} 35^{ème} 36^{ème} 37^{ème} 38^{ème} 39^{ème} 40^{ème} 41^{ème} 42^{ème} 43^{ème} 44^{ème} 45^{ème} 46^{ème} 47^{ème} 48^{ème} 49^{ème} 50^{ème} Autre:

7.5. COUVERTURE MOINS DE 1M

Rémanents totaux (superficie recouverte) à 10 % près: % Nature: Feuilles Agulles Pétioles Boisés

Espèces dominantes: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 Autre: Date:

État de la couverture: moins végétalisée Dérivée Humide Moins humide Forêt ou savane Très arboré (forêt) ou %

7.6. RÉMANENTS

Epiphytes Feu Arbustes Rémanents totaux (à 10 % près): % Hauteur moyenne: cm

État des manants: Dérivée Humide Moins humide Forêt ou savane Très arboré (forêt) ou % Date:

7.7. MASSES TOTALES DE COMBUSTIBLES

Masse totale sèche: Très faible Faible Moyenne Abondante Très abondante

27/28

2^e Partie : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

SOUS-TRAITE		PREVU par Météo France (Bulletin)	
Ambiance avant brilage	Pendant le brilage	De la veille à 17h	Du matin même à 7h
		Humidité relatif	
		Vitesse du vent	
		Sens du vent	

MEMORANDUM DU BRILAGE

Efficacité des traitements en fonction du délai de brilage, du vent relatif et de son effet de brilage. Vitesse de vent mesurée en km/h m/s Beaufort Nœud.

Efficacité bricole en degrés-heure

6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)																								
Humidité (%)																								
Vent local mesuré																								
Direction du vent local																								

9. DESCRIPTIF DU BRILAGE

Nombre de personnes au chantier :

MEMORANDUM DU CHANTIER (à compléter)

Abréviations : H = Arrivée et départ chantier ; A = Alliage ; L = Laitier ; S = Surveillance

6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Type d'intervention (cf. abréviations)																								
Méthode de placement																								
Longue (opérée ou stable)																								
Méthode à utiliser (cf. abréviations)																								
Méthode utilisée (cf. abréviations)																								

Conditions (cf. tableau) : A. à l'horizontale ; D. descendant ; N. au vent ; M. montant ; C. contre le sens du vent

Lignes continues dans le sens du vent ; Lignes successives dans le sens ; Hélico ; En bouquets ou sautés

Difficultés ou incidents rencontrés : Déchiquetage ; Inverse ; Organisation ; Intermittent ; Technologique ; Autre :

10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

Nombre et type de secours : Eau sautoyage ; Sans pompe ; Eau Dégout ; Ligne ; Mousse ; Jauge ; HBI ; Autre

Intervenants externes : Bascas ; Dégout ; Feuillard ; ESM ; Autre :

Ville de surveillance après extinction : heures après

Intervenants : Oui ; Non

11. CROQUIS DU CHANTIER

Et incluant par des flèches les interventions

Noct	Jour	Ligne continue

3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information complémentaire :

STRATÉGIE	EFFET IMMÉDIAT	Fra date de	Surface de la parcelle concernée par le feu (%)
Adverse	Surface perdue par le feu sur laquelle il y aura eu des brilages : 0 % - 5-25 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %		
Adverse	Surface perdue : 0 % - 5-25 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %		Réduction de la moue à 10 % près : % ou qualitatif
Neutre	Surface perdue : 0 % - 5-25 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %		Réduction de la moue à 20 % près : % ou qualitatif
Concomitant moue	Surface perdue : 0 % - 5-25 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %		Réduction de la moue à 50 % près : % ou cm
Bénéfique	Surface de caduc : 0 % - 5-25 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %		Réduction de la moue à 10 % près : % ou cm
Bénéfique	Surface perdue : 0 % - 5-25 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %		Réduction de la moue à 10 % près : % ou cm

13. EFFICACITÉ DU BRILAGE

Créé(e) en avance

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Moyen ; Insatisfaisant ; Très insatisfaisant

Efficacité de maintenance : Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Moyen ; Insatisfaisant ; Très insatisfaisant

Conditions météorologiques : Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Moyen ; Insatisfaisant ; Très insatisfaisant

14. ÉVALUATION DU COÛT DU BRILAGE

COST TOTAL DU CHANTIER : %

Date de validation finale : Révisé(e) : Signé(e) :

Remettez ces copies de la Fiche à : **Expérimentation INRA, Unité de Recherches Forestières MAB, 42000**

Avenue de la Forêt, 41000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 53 33 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : exp@exp.inra.fr

Copyright : Expérimentation INRA, Unité de Recherches Forestières MAB, 42000